

Arrêt

n° 34 428 du 20 novembre 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2009, par **X**, qui déclare être de nationalité yougoslave, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 22 avril 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 29 octobre 2009.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VAN DER AA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. BELKACEMI, loco Me D. MATRAY et P. LEJEUNE avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Lors de l'audience du 27 octobre 2009, le conseil de la partie requérante déclare être sans instructions de sa cliente. Interrogé sur la portée à accorder à ses dires, il déclare ne pas pouvoir représenter cette dernière et convient qu'il y a lieu d'acter le défaut.

La partie adverse ne s'y oppose pas.

Il y a dès lors lieu de, la partie requérante n'étant ni présente ni valablement représentée, faire application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme M.BUISSERET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M.BUISSERET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA